

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 9.233 du 27 mars 2008
dans l'affaire /

En cause : X

contre :X

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite, le 21 novembre 2007, par X qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris, à son égard, le 25 septembre 2007 et lui notifié le 30 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 23 novembre 2006.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 10 juillet 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, le 25 juillet 2007.

2. Le 25 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}) qui lui a été notifié le 30 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/11/2007.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 6329 du 28 janvier 2008, le Conseil de céans a reconnu, à la requérante, la qualité de réfugiée.

2. L'intérêt à agir de la partie requérante

1. Même si ce fait ne ressort pas du dossier administratif transmis par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il a, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, reconnu, le 28 janvier 2008, la qualité de réfugiée à la requérante, par arrêt n° 6329. Cet arrêt a été notifié à la requérante et au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. L'étranger reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers étant admis au séjour dans le Royaume en vertu de l'article 49, § 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il en résulte que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée – ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'un demandeur d'asile débouté séjournant de manière irrégulière dans le Royaume, sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la même loi – et ce, même si la partie défenderesse ne semble pas encore officiellement informée de la reconnaissance de la qualité de réfugiée intervenue à l'égard de la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept mars deux mille huit, par :

Le Greffier,

Le Président,